

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 4 mars 2019

N/Réf. : CODEP-STR-2019-010971

CURIUM WORLD
246 allée des Frênes – ZAC de
Baconnet
69700 MONTAGNY

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 février 2019
Référence inspection : INSNP-STR-2019-1068
Référence autorisation : T690821

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 13 février 2019 lors de l'opération de neutralisation et de stabilisation d'échantillons de tétra-fluorure d'uranium (UF₄) par vos opérateurs au sein des locaux de la faculté de pharmacie de Nancy.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 13 février 2019 avait pour but d'examiner la conformité de l'opération de neutralisation du tétra-fluorure d'uranium (UF₄), au sein de la faculté de pharmacie de Nancy, vis-à-vis de la réglementation relative à la radioprotection.

La faculté de pharmacie de Nancy détenait au sein de ses locaux de la rue Lebrun deux flacons d'UF₄. En vue de leur reprise par l'ANDRA, un prétraitement, consistant à la neutralisation et la stabilisation de l'UF₄, était nécessaire. Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont examiné, par sondage, les éléments de préparation de cette opération, et les conditions d'intervention (radioprotection, zonage radiologique, consignes de délimitation et signalisation de la zone).

Cette opération de neutralisation a été effectuée le 12 février et le fût conditionné, en attente d'enlèvement, le jour de l'inspection. Les inspecteurs ont constaté que la gestion des risques et notamment de la radioprotection était satisfaisante de la part de vos opérateurs. Ils disposaient d'une formation à la radioprotection. Une étude préalable à l'opération avait été formalisée. Elle a permis d'identifier les risques inhérents à l'opération et de proposer des mesures de protection.

Par ailleurs, l'opération avait été organisée à l'écart de toute zone de passage pour éviter l'exposition du public. La zone d'opération avait été recouverte d'une bâche en plastique et des moyens adaptés avaient été mis en place pour éviter la contamination de l'environnement. En outre, vos opérateurs disposaient de moyens de décontamination, notamment une douche de sécurité portable.

Vos opérateurs disposaient également des équipements de mesure et de protection en nombres suffisants afin de réaliser cette opération. Toutefois, il conviendra de vous assurer que la vérification de l'étalonnage de l'ensemble de ces appareils soit réalisée avec la périodicité requise (Cf. Demande **A.1**).

Lors de l'arrivée des inspecteurs, vos opérateurs venaient de réaliser les contrôles de non contamination des équipements et des locaux. Ils ont effectué de manière rigoureuse l'ensemble des contrôles d'ambiance lors de l'opération et de non contamination après. Cependant, ils n'ont pas tracé les différents contrôles qu'ils ont réalisés (Cf. Demande **C.1**).

Par ailleurs, il convient de répondre à l'ensemble des observations formulées ci-après.

A. Demandes d'actions correctives

Vérifications des appareils de mesures

La décision n°2018-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique stipule en son annexe 3 que la périodicité des contrôles périodique de l'étalonnage des instruments de dosimétrie individuelle opérationnelle est annuelle.

Les inspecteurs ont constaté que le dosimètre de l'un de vos opérateurs avait été contrôlé en janvier 2018 et devait donc faire l'objet d'un contrôle de l'étalonnage en janvier 2019.

Le dosimètre de votre deuxième opérateur était lui récent. En effet, il n'avait pas encore fait l'objet d'un contrôle de l'étalonnage et ne comportait donc pas d'informations sur la date à laquelle ce contrôle devait être effectué.

Demande A.1a : Je vous demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de veiller à ce que les contrôles de vos instruments de mesure utilisés soient réalisés selon la périodicité prévue par la réglementation.

Demande A1.b : Je vous demande de me transmettre le justificatif de la vérification de l'étalonnage de vos appareils de mesure de la dosimétrie opérationnelle.

B. Demandes de compléments d'information

Coordination des mesures de prévention

Conformément à l'article R. 4512-6 du code du travail, au vu des informations et éléments recueillis au cours d'une inspection préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque des risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

Lors de l'inspection, vos opérateurs n'ont pas été en capacité de présenter aux inspecteurs le plan de prévention pour cette opération signé par un représentant de la faculté de pharmacie et par votre société.

Demande B.1 : Je vous demande me transmettre ce plan de prévention signé.

Au sein de l'offre technique, intitulée « Neutralisation/stabilisation de deux flacons d'UF₄ pour prise en charge par l'ANDRA », il est indiqué que vous réaliserez un rapport des opérations.

Demande B.2 : Je vous demande me transmettre ce rapport.

Les inspecteurs ont constaté que vous avez réalisé cette opération sous une hotte mobile équipée d'un système de filtration HEPA H14. La dernière vérification de la filtration de la hotte a été effectuée en janvier 2018.

Demande B.3 : Je vous demande de me justifier le respect de la périodicité des vérifications du système de filtration de votre hotte.

Les inspecteurs ont noté qu'une étude a été réalisée afin de définir la dose susceptible d'être prise par vos opérateurs lors de l'opération de neutralisation de l'UF₄. L'étude présentée aux inspecteurs ne détaillait pas les hypothèses et la méthode de calcul permettant de définir les objectifs de dose.

Demande B.4 : Je vous demande de me présenter les hypothèses et le calcul qui vous ont permis de définir les résultats de cette étude dosimétrique.

C. Observations

- C.1 : Il a été déclaré lors de l'inspection que des contrôles d'ambiance ont été réalisés au cours de l'opération. Il a également été déclaré que les contrôles de non contamination ont été réalisés à la fin de la procédure sur l'ensemble des éléments utilisés. Il conviendra de consigner de manière écrite les contrôles que vous réalisez, ce qui n'a pas été le cas lors de cette opération.
- C.2 : Il conviendra de mettre à disposition de vos opérateurs pour ce type d'opération les documents relatif aux consignes de sécurité à tenir en cas de situation d'urgence.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Pierre BOIS